



## **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BREDIA ET DE LA COMBE DE SAVOIE**

**95, avenue de la gare  
BP 49  
38530 PONTCHARRA  
Tél : 04.76.97.19.52  
Fax : 04.76.97.92.93**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1 et ses articles R 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,

Vu le Code Pénal,

Vu les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers de L'Isère et de la Savoie,

Vu les Règlements Sanitaires Départementaux,

Vu les statuts du SIBRECSA,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

#### **1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SIBRECSA.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que, de manière générale, à toute personne résidant sur le territoire du SIBRECSA, et faisant appel au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le règlement des déchèteries, les consignes de tri, le guide du compostage viennent compléter ce présent document.

*Les listes de déchets énoncées dans ce présent règlement ne sont pas exhaustives.*

## **2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **2.1 - Les ordures ménagères**

Elles comprennent :

- ☐ Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment débris de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- ☐ Produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées.
  
- ☐ Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en tas par les services de voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus :

- ☐ Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- ☐ Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- ☐ Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- ☐ Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.
- ☐ Les végétaux, les encombrants, le carton et les déchets recyclables : papiers, bouteilles et flacons en plastique, emballages en aluminium et en aciers, le verre, les déchets pouvant être déposés en déchèterie.

*Le ramassage des ordures ménagères sur le territoire du SIBRECSA se base sur un système de « Porte-à-Porte ». Les usagers doivent impérativement présenter leurs déchets ménagers dans des sacs poubelles fermés et disposés dans un bac prévu pour la collecte. L'utilisateur peut se procurer le bac de son choix à partir du moment où celui-ci est préhensible par le camion de collecte, dont les critères sont les suivants :*

***o Conformité aux normes européennes : EN 840.1. à 6 et Marque NF produits dans des usines certifiées ISO 9001 version 2000***

***o Estampillés avec la marque NF. : cette certification, attribuée par le Laboratoire National d'Essais (L.N.E), garantit à tout moment la qualité de la production, notamment en ce qui concerne la résistance aux chocs, l'endurance, la sécurité, l'ergonomie et la résistance aux agents atmosphériques***

***o Colletterie en escalier CEN forme A (conformément aux directives européennes d'adéquation entre bacs et engins de collecte) permettent le basculement sur tous les modèles de lève-conteneurs***

*Il est possible que le ramassage des ordures ménagères se fasse parfois sous la forme de « Points d'Apport Volontaire » (point de regroupement aérien ou conteneur enterré / semi-enterré). Dans ce cas, la collecte en porte-à-porte est supprimée pour le quartier concerné, et les usagers doivent déposer leurs ordures ménagères en sacs poubelles fermés dans les contenants prévus à cet effet. Le dépôt de déchets autour de ces contenants est interdit.*

Le contenu des bacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les ambassadeurs du tri, de manière à accepter uniquement les déchets résiduels à la collecte. Si le contenu du bac ou du sac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur : le refus de collecte est signalé à l'utilisateur par un

autocollant apposé sur le conteneur. Le bac sera, après retrait des déchets non conformes par l'utilisateur, collecté au ramassage suivant.

L'utilisateur devra, pour les déchets non conformes, assurer leur élimination, en fonction de la nature des déchets concernés, dans les conditions conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, soit en portant ceux-ci dans les Points d'Apport Volontaire destinés au tri, soit en portant ceux-ci en déchèterie.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être regroupées dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs. Les déchets non contenus, présentés à même le sol, ne sont pas collectés.

Dans le cas où les conteneurs sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

## **2.2 - Les déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont constitués des emballages en carton, en acier ou aluminium, des bouteilles et flacons en plastique, des papiers-journaux magazines et du verre.

Leur collecte se réalise au moyen de conteneurs aériens ou enterrés/semi-enterrés dits « points d'apport volontaire ou PAV ».

Les consignes de tri sont annexées au présent règlement.

### **2.2.1 Les emballages ménagers (conteneur jaune)**

Ils comprennent :

- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon
- les briques alimentaires
- les petits cartons
- les emballages métalliques

En sont exclus : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur JAUNE et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac. Les emballages ne doivent pas être imbriqués.

### **2.2.2 Les papiers (conteneur bleu)**

Ils comprennent « tous les papiers » : les agrafes, trombones et spirales sont permises mais pas les blisters ou films en plastique.

- Les journaux, magazines, catalogues, courriers, enveloppes, livres et cahiers...

En sont exclus :

Les papiers qui ont été en contact avec des aliments ou qui ont été salis, le papier photo ou le papier peint, les mouchoirs en papier.

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur BLEU et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

### **2.2.3 Le verre (conteneur vert)**

Il comprend :

- Les pots et bocaux sans les couvercles
- Les bouteilles

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les parebrises...

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur VERT et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire doit se faire dans le respect du voisinage, à des heures raisonnables.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (cf art 5.2 : contravention de 5<sup>ème</sup> classe montant de l'amende prévue de 1500 €).

### **2.3 Le compostage des déchets verts et fermentescibles**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins, mais aussi les déchets de préparation de repas. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

Les déchets fermentescibles et les déchets verts sont préférentiellement compostés, notamment au moyen de composteurs mis à disposition par le SIBRECSA.

Les déchets verts peuvent également être déposés en déchèterie.

### **2.4 - Les encombrants ménagers**

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

Ces déchets sont à porter en déchèterie et à trier selon leur nature et leur destination.

### **2.5 - Les gravats**

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable...

En sont exclus : le plâtre, le polystyrène...

Les gravats doivent être apportés et triés en déchèterie.

### **2.6 - Les déchets ménagers spéciaux**

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de part leur caractère (corrosif, inflammable, toxique,...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales,...

En sont exclus : l'amiante, les matières explosives, les extincteurs...

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés en déchèterie et triés selon leur nature.

### **2.7 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques**

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...)
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière, téléphone, rasoir...)
- les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones...
- les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques,...).

En sont exclus : les équipements issus d'activités professionnelles.

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...).

Ils sont acceptés en déchèterie où ils doivent être triés selon leur nature.

Le petit électroménager (calculatrice, petits jouets, mixer...) peut également être déposé dans les PAMBOX, contenant spécialement prévu à cet effet disposé dans les communes du syndicat.

### **2.8- Les déchets d'activités de soins**

Il s'agit des déchets produits par les habitants en auto traitement. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées,...

En sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels...

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé qui est délivré par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants peuvent être rapportés en pharmacie.

### **2.9 - Les déchets d'activités économiques autorisés**

- Les producteurs de déchets d'activités économiques assimilables à des ordures ménagères, d'une quantité inférieure ou égale à 450 litres par semaine doivent se conformer au présent règlement.

- Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 450 litres par semaine, les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale.

Absence de ramassage des déchets :

- Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés.

- Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

## **3 - Organisation de la collecte des ordures ménagères**

### **3.1 - Rappel sur la présentation des déchets**

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

➤ Pour les collectes ayant lieu le matin, les conteneurs doivent être sortis la veille au soir.

- Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Les ramassages ont lieu y compris les jours fériés.

Les collectes ayant lieu le matin se déroulent à partir de 2h.

Les conteneurs placés dans les locaux à ordures ménagères des immeubles ou des lotissements, dits en « points de regroupement », doivent être sortis en bordure de voie publique ou à proximité d'une voie privée ouverte à la circulation. Les conteneurs seront rentrés après la collecte. Cette manipulation comme le nettoyage et l'entretien des locaux est à la charge du propriétaire, bailleur, syndic, entreprise ou autres entités juridiques.



### **3.2 - Accessibilité aux points de collecte**

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

### **3.3 - Voies privées**

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention (ou autorisation écrite) de circulation sur voie privée est alors établie entre le SIBRECSA, le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

### **3.4 - Voies en travaux**

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SIBRECSA doit en être informé, grâce à l'envoi, par les Mairies, des arrêtés municipaux réglant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

### **3.5 – Stationnements gênants**

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

### **3.6 – Intempéries**

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le SIBRECSA assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

## **4 - Les déchèteries**

L'accès aux déchèteries du SIBRECSA est réglementé par le Règlement des déchèteries annexé au présent document.

## **5 - Infractions et sanctions**

Tout dépôt sauvage de déchets, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont formellement interdits.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'incinérateurs d'immeubles est interdite, sauf dérogation expresse et préalable accordée par le Préfet, dans

les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental concerné. Cf arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18/11/13 annexé.

### **5.1 - Constat des infractions**

Les infractions à ces dispositions seront recherchées et constatées dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

### **5.2 – Nature et qualification pénale des infractions**

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

### **5.3 – Sanctions pénales**

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

« 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ;

3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ;

4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;

5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

### **5.4 – Responsabilité civile**

**Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.**

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

#### **6 – Informations et réclamations**

Les usagers peuvent contacter le SIBRECSA pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 04.76.97.19.52

Site Internet : [www.sibreca.fr](http://www.sibreca.fr)

Adresse mél : [ambassadeurs.sibreca@orange.fr](mailto:ambassadeurs.sibreca@orange.fr) ou [contact.sibreca@orange.fr](mailto:contact.sibreca@orange.fr)

Le SIBRECSA se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets.

#### **7 - Application du présent règlement**

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes et Président des Communautés de Communes membres du SIBRECSA.

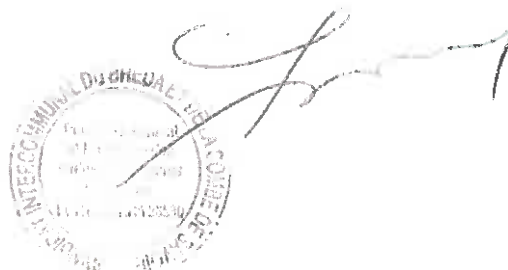
Il leur appartiendra, en vertu de leurs pouvoirs de police, de le mettre en application par arrêté municipal. Chaque Maire dans le cadre de son pouvoir de police municipale, est habilité à appliquer les sanctions prévues par la loi et le règlement.

Règlement mis à jour le .....

Publié le .....

Transmis au contrôle de légalité le .....

**Le Président du SIBRECSA**  
**Christophe BORG**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christophe BORG', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SIBRECSA' and 'COMITE DE GESTION' around its perimeter, with some smaller, less legible text in the center.



*Documents annexés :*

- *Le règlement des déchèteries*
- *Le guide du tri*
- *Le guide du compostage*
- *L arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18/11/13*

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BRÉDA ET DE LA COMBE DE SAVOIE



### RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES

**SIBRECSA**  
**BP49**  
**95, avenue de la gare**  
**38530 PONTCHARRA**  
**Tél : 04.76.97.19.52**  
**Site internet : [sibreca.fr](http://sibreca.fr)**

*Date de mise à jour : 20 octobre 2015*

*SIBRECSA – Règlement des déchèteries*

Page 1

## **ARTICLE 1 : ROLE DES DÉCHÈTERIES**

Les déchèteries sont des espaces clos et gardiennés où les particuliers mais aussi les artisans et commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, en répondant principalement aux objectifs suivants :

- Economiser les matières premières en recyclant les déchets,
- Favoriser le principe du tri par l'usager dans l'organisation générale du cycle d'élimination des ordures ménagères,
- Éviter la multiplication des dépôts sauvages,
- Permettre à la population d'évacuer les déchets qui ne sont pas pris en charge par la filière traditionnelle dans des bonnes conditions.

## **ARTICLE 2 : ACCÈS**

Les déchèteries sont ouvertes aux particuliers et aux services communaux résidant sur le territoire du SIBRECSA et des Communautés de Communes de Le Grésivaudan et de Cœur de Savoie, par souci de réciprocité.

Liste des communes du SIBRECSA en ANNEXE 1.

Les artisans et commerçants dont le siège social est situé dans les communes du SIBRECSA sont admis

Les gardiens peuvent demander aux usagers de présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile récent pour autoriser l'accès.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC maximum de 3,5 tonnes (camionnette).

Dans le cas de particulier faisant des travaux d'envergure générant de gros volumes de déchets, le déposant est incité à prendre contact avec l'exploitant afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la déchetterie.

Pour des raisons de sécurité et de qualité de tri, le vidage direct dans une benne du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit sauf autorisation expresse du gardien.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Horaire d'ouverture en ANNEXE 2.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture

Toute intrusion hors des horaires d'ouverture pourra entraîner des poursuites.

Le gestionnaire et le SIBRECSA se réservent le droit de fermer à titre exceptionnel la déchetterie.

L'entrée du dernier véhicule est autorisée jusqu'à l'heure de la fermeture.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

## **ARTICLE 4 : DÉCHETS ACCEPTÉS**

Sont acceptés les déchets ménagers suivants, à la condition d'être déposés triés dans les conteneurs prévus à cet effet:

- Les végétaux : herbes, feuilles, déchets verts de jardins, sciures de bois non traités, petits branchages.
- Les gravats : terre, tuiles, pierre, pots en terre, vaisselle porcelaine, ciment, carrelage, vitrages
- Le bois : naturels, agglomérés, de meubles, palettes.
- Les cartons
- Les encombrants : canapés, skis, matelas, sommiers, moquettes, linos
- Les pneus VL déjantés
- Les vêtements et chaussures
- Les sacs et objets plastiques
- Les métaux
- Les batteries et piles
- Les huiles de moteur et alimentaires
- Les déchets ménagers spéciaux
- Les appareils électriques, électroniques et électroménagers
- Le polystyrène
- Les ampoules, les néons
- PVC
- Les clichés radiographiques
- Le verre
- Le papier
- Les emballages recyclables

#### **ARTICLE 5 : DÉCHETS INTERDITS**

Sont interdits :

- Les ordures ménagères
- Les déchets putrescibles et fermentescibles (à l'exception des végétaux)
- Les déchets radioactifs et les déchets présentant des risques pour la sécurité et la santé des personnes et de l'environnement, en raison notamment de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, qui ne font pas partie des déchets ménagers spéciaux
- Les déchets artisanaux, commerciaux, agricoles ou d'origine professionnelle non conformes à l'article 4 ou pour lesquels la redevance n'est pas payée.
- Les déchets amiantés
- Les déchets industriels
- Les déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux
- Les éléments de carrosserie de voitures, camions ou caravanes
- Les extincteurs
- Les bouteilles de gaz
- Les déchets organiques putrides, les cadavres d'animaux
- Les déchets d'usage agricole tels que produits phytosanitaires, bâches agricoles, pneumatiques et huiles d'engins agricoles
- Pneus Poids Lourds et Agricoles

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien du site est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des modalités particulières pour l'exploitation.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

## **ARTICLE 6 : LES DÉCHETS DES COMMERÇANTS ET ARTISANS**

Sont acceptés tous les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers acceptés sur la déchèterie. Sont concernés le tout-venant, les gravats, les déchets verts, le carton, les déchets spéciaux

Certains déchets sont acceptés moyennant un tarif établis (article 7) par le gestionnaire des déchèteries

De plus, les apports journaliers ne pourront pas excéder 3 m<sup>3</sup> pour chaque catégorie de déchets et 50 litres pour les déchets spéciaux.

Le volume pris en compte est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant déchargement dans les conteneurs.

Le gardien pourra refuser tout apport de déchets, y compris ceux prévus à l'article 4, s'il estime qu'ils représentent un problème pour la gestion ou la sécurité de la déchèterie. En cas de désaccord sur les volumes apportés, la voix du gardien est prépondérante

Les déchets ménagers spéciaux apportés par les professionnels seront accueillis à titre de service:

- En n'étant pas prioritaires sur les déchets des ménages
- A condition que les quantités à déposer puissent être logées dans les conteneurs spécialisés
- A condition que la nature des produits soit celle des produits déposés par les ménages
- Et à condition que le déposant paie au gestionnaire le coût de l'exploitation et du traitement quelle que soit la quantité déposée

Les entreprises souhaitant réaliser des dépôts, devront demander et remplir une fiche d'ouverture de compte auprès de l'exploitant (disponible au siège du gestionnaire). A chaque dépôt un ticket est fourni par le gardien de la déchèterie. En fin de mois une facture est envoyée à l'entreprise concernée.

Tout professionnel n'ayant pas réglé sa facture pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

## **ARTICLE 7 : TARIFS APPLICABLES**

L'accès à la déchèterie est gratuit selon les conditions suivantes :

L'accès est gratuit pour les particuliers, les communes et leurs services, les associations situées sur le territoire du SIBRECSA qui n'offrent pas de service payant de type loi 1901.

Tout déposant devra s'attacher à ne pas apporter plus de 3m<sup>3</sup> de déchets par semaine et par catégorie de déchets.

Pour les artisans et commerçants du territoire, les tarifs suivants ont été fixés par le gestionnaire pour la durée du contrat d'exploitation :

- Pour les végétaux, le bois, les gravats, les Encombrants, les déchets spéciaux, les Pneus le tarif est de 12 € TTC par mètre cube.
- Pour la ferraille, le carton, le tarif est de 0€ TTC.

L'exploitant pourra demander la révision des conditions tarifaires. Celles-ci ne pourront s'appliquer qu'avec l'accord conjoint du SIBRECSA.

## **ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le temps de déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé et éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Le stationnement des véhicules du personnel d'exploitation et des visiteurs est interdit sur le quai: il est toléré dans l'enceinte, dans le cas d'une surface disponible suffisante.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée à 5 km/h.



## **ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité unique des usagers.

Les usagers prendront soin de trier leurs déchets chez eux, avant d'aller à la déchèterie, afin de limiter le temps d'attente sur place et permettre un accès aisé aux conteneurs pour les autres utilisateurs.

Les enfants de moins de 16 ans resteront dans les véhicules.

Les usagers doivent:

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation)
- Respecter les instructions et les consignes du gardien
- Ne pas descendre dans les conteneurs
- Justifier de leur domicile par tout document tenant lieu de justificatif de résidence sur le territoire du SIBRECSA (bail, taxe foncière, d'eau, facture d'électricité, de téléphone)
- Respecter les conditions de récupération des déchets collectés sur les déchèteries
- Respecter l'état de propreté des déchèteries
- Ne pas fumer
- Nettoyer le quai après déchargement

Les chiens en liberté ne sont pas autorisés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

L'accès au local Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) est réservé au seul gardien.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ne seront pas jetés dans les conteneurs mais entreposés avec soin en vue de leur recyclage.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Sous peine de poursuite.

## **ARTICLE 10 : GARDIENNAGE**

Le gardien est présent durant les heures d'ouverture de la déchèterie et est chargé

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- D'informer et de conseiller les utilisateurs
- De veiller à la bonne sélection des matériaux
- De contrôler au besoin la domiciliation des usagers particuliers et des artisans et commerçants, les volumes apportés et la gestion des bons de dépôt
- De faire appliquer le présent règlement intérieur

Le gardien n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux, toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement de certains types de déchets comme les encombrants.

## **ARTICLE 11 : RÉCUPÉRATION**

Toute action de chiffonnage ou de récupération est absolument interdite. La récupération dans les véhicules des déposants est également interdite.

## **ARTICLE 12 : INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie en dehors des dispositions mentionnées à l'article 11, tout dépôt devant la déchèterie, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale

La suppression de l'accès à la déchèterie pourra notamment être décidée par le Président du syndicat et/ou par le gestionnaire

Le présent règlement est affiché de manière permanente sur les sites des déchèteries.

Règlement adopté lors du comité syndical du 24 octobre 2012 et modifié lors de la séance du comité syndical du 20 octobre 2015

## ANNEXE 1

Liste des communes du SIBRECSA dont les habitants sont admis en déchèteries

| COMMUNES                  | CODE POSTAL |
|---------------------------|-------------|
| ALLEVARD-LES-BAINS        | 38580       |
| APREMONT                  | 73190       |
| ARBIN                     | 73800       |
| ARVILLARD                 | 73110       |
| BARRAUX                   | 38530       |
| BOURGET EN HUILE (LE)     | 73110       |
| BUISSIÈRE                 | 38530       |
| CHAPAREILLAN              | 38530       |
| CHAPELLE BLANCHE (LA)     | 73110       |
| CHAPELLE DU BARD (LA)     | 38580       |
| CHAVANNE (LA)             | 73800       |
| CHEVLAS (LE)              | 38570       |
| CHIGNIN                   | 73800       |
| CROIX DE LA ROCHETTE (LA) | 73110       |
| DÉTRIER                   | 73110       |
| ETABLE                    | 73110       |
| FERRIÈRE (LA)             | 38580       |
| FRANCIN                   | 73800       |
| HURTIÈRES                 | 38570       |
| LAISSAUD                  | 73800       |
| MARCHES (LES)             | 73800       |
| MOLLETES (LES)            | 73800       |
| MONTMELIAN                | 73800       |
| MORÉTEL DE MAILLES        | 38570       |
| MOUTARET (LE)             | 38580       |
| MYANS                     | 73800       |
| PINSOT                    | 38580       |
| PLANAISE                  | 73800       |
| PONTCHARRA                | 38530       |
| PONTET (LE)               | 73110       |
| PRESLE                    | 73110       |
| ROCHETTE (LA)             | 73110       |
| ROTHERENS                 | 73110       |
| SAINT PIERRE DE SOUCY     | 73800       |
| SAINTE-HELENE-DU-LAC      | 73800       |
| SAINT-MARIE-DU-MONT       | 38660       |
| SAINT-MAXIMIN             | 38530       |
| SAINT-PIERRE D'ALLEVARD   | 38830       |
| SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE  | 38660       |
| TABLE (LA)                | 73110       |
| TENCIN                    | 38570       |
| THEYS                     | 38570       |
| TRINITE (LA)              | 73110       |
| VERNEIL (LE)              | 73110       |
| VILLARD D'HÉRY            | 73800       |
| VILLARD-SALLET            | 73110       |
| VILLAROUX                 | 73110       |

## ANNEXE 2

### HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture sont les suivantes

| <b>Horaires d'ouverture</b><br>*18h en hiver, 19h en été | <b>Lundi</b>           | <b>Mardi</b> | <b>Mercredi</b>        | <b>Jeudi</b> | <b>Vendredi</b>        | <b>Samedi</b>          | <b>Dimanche</b> |
|----------------------------------------------------------|------------------------|--------------|------------------------|--------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| <b>PONTCHARRA</b> ZI de Pré Brun<br>Impasse Denis Papin  | 8h - 12h<br>14h - 18h* | 14h - 18h*   | 8h - 12h<br>14h - 18h* | 14h - 18h*   | 8h - 12h<br>14h - 18h* | 8h - 12h<br>14h - 18h* |                 |
| <b>FRANCIN</b> ZI de Francin<br>Lieu dit île Besson      | 14h - 18h*             | 14h - 18h*   | 14h - 18h*             | 8h - 12h     | 14h - 18h*             | 8h - 12h<br>14h - 18h* |                 |
| <b>LE CHEYLAS</b> La Rolande                             | 14h - 18h*             | 8h-12h       |                        | 8h - 12h     |                        | 8h - 12h<br>14h - 18h* |                 |
| <b>ST PIERRE D'ALLEVARD</b><br>La Ronzière               | 8h - 12h<br>14h - 18h* |              | 14h - 18h*             |              | 14h - 18h*             | 8h - 12h<br>14h - 18h* |                 |
| <b>VILLARD-SALLET</b><br>Route Nationale 525             | 14h - 18h*             |              | 14h - 18h*             |              | 8h - 12h<br>14h - 18h* | 8h - 12h<br>14h - 18h* |                 |

Le changement d'horaires s'effectue au moment du changement de l'heure légale; à défaut, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> novembre.

### ANNEXE 3

Liste des DEEE acceptés en Déchèterie .

- **Les Gros Electro Ménager Froid et Hors Froid.** Réfrigérateur, Congélateur, Cave à vins, Climatiseurs, et autres appareils à fluide frigorigène. Lave-linge, Sèche-linge, Lave-vaisselle, Lave-Linge, Cuisinière, Four encastrable, Four vapeur, Essoreuse à linge, Plaque chauffante, Hotte, Groupe Filtrant, Purificateur, Déshumidificateur, Equipement de ventilation, Extracteur d'air, Cumulus, Chauffe-eau, Convecteur, Panneau Radiant, Radiateur bain d'huile, Sèche serviette, Cheminée Electrique....

- **Les Ecrans :** Télévision, Moniteur d'ordinateur, Minitel, Ecrans Plats (plasma LCD) Ordinateurs portable, Téléviseur à rétroprojection, Oscilloscope. ...

- **Petits Appareils en Mélange :**

*Petit Electroménagers :* Fer à repasser, Montre, Horloge, Grille-pain, Mixeur, Friteuse, Aspirateur, Robot, Cireuse, Nettoyeur/ centrale Vapeur, Table à repasser active, Machine à laver portable, Puisateur, Mini four, Balance, Pèse personne, électrique, Appareil d'électro musculation, Bouilloire, Cafetière, Centrifugeuse, Chauffe plat....

*Audio/vidéo :* radio, Chaîne Hifi, Magnétoscope, Vidéoprojecteur, Lecteur CD, Platine, Enceinte, Table de mixage, Equaliseur, Télécommande, Casque(Audio/TV/HIFI ) , Caméscope, Magnétophone/dictaphone, Appareils Photo , imprimantes...

*Informatiques :* Unité Centrale d'ordinateur, Imprimant, scanner, télécopieur, Assistant personnel, Téléphone, Répondeur, Interphone, Clé USB, Calculatrice, Souris, Clavier, Haut-Parleur, Casque, Microphone.

*Outils :* Perceuse, Décapeur, Découpeuse, Défonceuse, Foreuse, Ponceuse, Scie, Taille Haies, Tronçonneuse, Machine à Souder, Machine à coudre, Tondeuse, Machine Outils....

*Jouets/ loisirs :* Voiture Télécommandée, Poupée à pile, Train Electrique, Pistolet à son, Jeux Educatifs, GPS, Chronomètre, Instrument de musique (guitare électrique, synthétiseur...)











PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

### **ARRÊTE N° 2013- 322 - 0020**

**portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des déchets végétaux, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1, L541-1 à L541-3, L541-21-1, R541-1, R541-2, R541-8 et R332-73 alinéa 5,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants, L161-1 et suivants, L161-11 et L161-12,

VU le Code Rural et notamment son article D615-47,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23,

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes et notamment son article 11-2-1 qui prévoit la suspension des pratiques d'écobuage durant tout épisode de pollution,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble du 18 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Lyon du 30 juin 2008,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère et notamment son article 84,

VU le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère de juin 2008,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> août 2013,

VU l'avis de la Direction Territoriale de l'Agence Régionale Sanitaire de l'Isère en date du 29 juillet 2013,

VU l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 9 août 2013,

VU l'avis de l'Association des Maires de l'Isère en date du 26 juillet 2013,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 3 septembre 2013,

VU l'information donnée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère lors de sa réunion du 19 septembre 2013,

**CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air, et qu'il convient au regard de la qualité de l'air dans le département de l'Isère, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels,

**CONSIDERANT** que les pratiques de brûlage à l'air libre ont un impact sur la qualité de l'air et que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** que les déchets végétaux issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires de parcs et jardins constituent des déchets ménagers,

**CONSIDERANT** que le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, pour les agriculteurs demandant les aides mentionnées à l'article D615-45 du Code Rural, est interdit en application de l'article D615-47 du Code Rural,

**CONSIDERANT** les mesures de protection contre l'incendie des bois et forêts du département prises en application du Code Forestier,

**CONSIDERANT** toutefois que les contraintes spécifiques associées aux activités agricoles ou forestières sont à prendre en considération,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-11470 du 15 décembre 2008 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux.

### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

#### **2.1 Nature des végétaux**

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés.

#### **2.2 Principe général d'interdiction**

Le brûlage de ces déchets végétaux est interdit en tout temps sur l'ensemble du département de l'Isère, en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

La destruction de ces déchets, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateurs ou de tout autre dispositif équivalent, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées.

2/5

### 2.3 Exclusions

Les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que celles qui sont réalisées au titre de l'obligation légale de débroussaillage prescrites par le Code Forestier ne relèvent pas du présent arrêté.

Sont réputées :

- « agricoles », toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L311-1 du code rural,
- « forestières », toutes les activités correspondant à l'application des principes généraux du Code Forestier.

### ARTICLE 3 - DÉROGATION À L'INTERDICTION D'INCINÉRER LES DÉCHETS VÉGÉTAUX POUR RAISONS SANITAIRES

Sous réserve du respect de l'article 5 et des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté, par dérogation au 2.2, l'incinération peut être réalisée à titre exceptionnel pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du Code Rural.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant. Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 4 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées dans son annexe.

### ARTICLE 4 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX INCINÉRATIONS EXÉCUTÉES AU TITRE DES MESURES PRÉVUES À L'ARTICLE 3

En application de l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 susvisé, toutes les opérations de brûlage à l'air libre sont interdites dans les communes lorsque le préfet déclenche le niveau d'alerte du dispositif régional de prévention de la pollution de l'air.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut interdire à tout moment, par arrêté, l'emploi du feu sur tout ou partie du département.

Ces informations sont disponibles sur le site Internet à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr>.

Les maires peuvent à tout moment suspendre les opérations d'incinération en raison de conditions climatiques ou conjoncturelles défavorables ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Ils informent le préfet sans délai de ces décisions.

### ARTICLE 5 - OPÉRATIONS SITUÉES À L'INTÉRIEUR ET JUSQU'À UNE DISTANCE DE 200 MÈTRES DES BOIS ET FORÊTS

Toute opération de brûlage de déchets végétaux est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu n°89-3226 du 13/07/1989 en vigueur.

Le responsable de l'opération devra s'assurer préalablement des modalités et prescriptions à respecter.

### ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

### ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant 6 mois, dans toutes les mairies du

3/5

département de l'Isère, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de La Tour du Pin et de Vienne, les Maires des communes du département et les Présidents des Intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 NOV. 2013

Le Préfet,

  
Richard SAMUEL

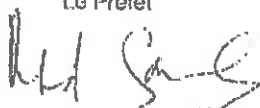
## PRÉSCRIPTIONS À RESPECTER POUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS AUTORISÉES DE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX

En cas de délivrance par le service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes) d'une notification de contamination, valant dérogation à l'interdiction de brûlage, le bénéficiaire vérifiera que les interdictions spécifiques visées à l'article 4 ne s'appliquent pas : pour cela il doit consulter le site Internet de la préfecture de l'Isère et se rapprocher de la Mairie du lieu de brûlage. En l'absence d'interdiction spécifique en cours, toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire de la parcelle ou son ayant droit,
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie,
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour, à l'exception des dimanches, dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants (temps calme, vitesse du vent inférieure à 20 km/h), entre 10 heures et 17 heures,
- pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à tout départ d'incendie et d'un moyen d'alerte des services de secours,
- l'incinération s'effectue sous la responsabilité et la surveillance constante d'au moins une personne,
- la zone d'incinération doit être isolée des végétaux et matériaux combustibles contigus (3 mètres minimum),
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, plastique, ...) est interdite,
- le propriétaire ou son ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée,
- le responsable de l'opération doit s'assurer de l'extinction totale des feux avant de quitter le site.

Fait pour être annexé à mon arrêté n° 2013-322 du 20/10/2013  
en date du 18 Novembre 2013

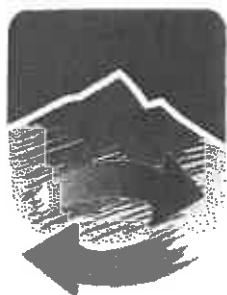
Le Préfet

  
Richard SAMUEL

5/5







SIBRECSA

Envoyé en préfecture le 21/02/2017

Reçu en préfecture le 21/02/2017

Affiché le 21/02/2017

ID : 038-253801460-20170207-D2017\_0168-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BRÉDA ET DE LA  
COMBE DE SAVOIE DU 7 FEVRIER 2017  
SUITE AU REPORT DU COMITE DU 2 FEVRIER 2017 POUR  
QUORUM NON ATTEINT**

Le sept février deux mille dix sept suite au report du comité du 2 février 2017 pour quorum non atteint, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie, dûment convoqué le trois février, s'est réuni, sous la présidence du Président du SIBRECSA, Monsieur Christophe BORG.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs APPRATTI, BELIN-CROYAT, BERGER, BERTHET, BORG, BOUCHET BERT PEILLARD, BURDET, CAILLET, CHAUTEMPS, COMTE, GRANIER, GUILLAUD, GUILLUY, MANDRAY, MOLLARD, PEILLEX, RAFFIN, ROSSIGNOL, SYMANZIK.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs BAUDAIN, CERIA, COHARD (R), MAITRE, PAGET, RAFFOUX, ROSSI, SANTAIS, SIBUE, TESSANNE, VENTURINI-COCHET.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BAHUREL, CADOUX, CARAGUEL, COHARD (G), CROUTEIX, DELAPIERRE, ENGRAND, EXERTIER, GRANGEAT, HALLOSSERIE, HUYGHE, JACQUEMET, JOLY, KOHLY, LAMBERT, MARET, MENEGHIN, MILLET, MONNET, PELLET, PORTSCH, RAVIER, ROYBON, SAEZ, SANZONE, SCHWARTZMANN, SEAUVEY, STEFANI, VAUSSENAT, VIRET.

N° 2017-016 (5.2)

**Mise à jour et application du règlement de collecte des ordures ménagères**

Les modifications apportées au règlement de collecte des ordures ménagères sont détaillées, elles concernent plus spécifiquement l'arrêt de la collecte en porte à porte des ordures ménagères lorsque qu'un quartier est équipés d'un ou plusieurs conteneurs semi-enterrés/enterrés, ainsi que les normes lors de l'achat de bacs OM individuels.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'accepter ces mises à jour.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- valide les mises à jour du règlement de collecte des ordures ménagères et son application effective à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,
- charge le Président à signer et diffuser cette version mise à jour.

Membres en exercice : 60

Présents : 19

Votants : 19

Vote : Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Président du SIBRECSA

Christophe BORG

